

COMMUNE DE FAVARS

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2025 – 18H30

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard JAUVION, Maire.

Date de convocation :
17/06/2025

Présents : M. JAUVION Bernard, M. BOUCHAREL Jean-Luc, Mme JEANCENEL Marie-Laure, M CHAVIGNÉ Jean-Paul, Mme RIVIÈRE Marie-Amélie, Mme LAURENÇO Chrystelle, Mme MANIÈRE Jeanine, M. AFONSO Georges, M. CROIZET Jérôme, M SOULIER Raymond, Mme MATHEVET Laetitia, M. REVUE Marcel.

Excusés : Mme FEINTRENIE Laetitia, procuration donnée à Mme RIVIÈRE Marie-Amélie ; M MADUPUY Damien, procuration donnée à M JAUVION Bernard ; M MONTURET David.

Secrétaire de séance : Mme MATHEVET Laëtitia

Monsieur le Maire procède à l'ouverture de la séance à 18h30 puis l'assemblée délibérante approuve à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance précédente du 08/04/2025 qui lui est présenté.

Le Conseil Municipal poursuit par l'ordre du jour de la séance.

N° ORDRE : 01 – Recomposition du Conseil communautaire de Tulle aggro précédant le renouvellement général des conseils municipaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-6-1,
VU le courrier de monsieur le préfet du 2 avril 2025 indiquant que dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux en 2026, le Conseil communautaire de chaque EPCI doit être recomposé pour la nouvelle mandature (2026-2032),

CONSIDÉRANT que cette recomposition permet de définir le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire dont disposera chaque commune membre et sera fixée par un arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2025,

CONSIDÉRANT la possibilité offerte par la loi de convenir d'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de Tulle aggro avant le 31 août 2025,

CONSIDÉRANT que cet accord local ne pourra être validé par arrêté préfectoral qu'avec l'obtention d'une majorité qualifiée des communes membres (soit représentant 2/3 au moins des conseils municipaux et 50% au moins de la population totale, soit représentant 50% des conseils municipaux et 2/3 de la population totale de l'EPCI), cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la ville de Tulle, celle-ci étant supérieure au quart de la population totale de l'EPCI,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord, la composition de l'organe délibérant est établie en application des règles de droit commun selon les modalités prévus par le CGCT,

CONSIDÉRANT le débat du Conseil communautaire du 19 mai 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération de Tulle, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, selon le tableau présenté par Monsieur le Maire, ci-annexé, correspondant à la simulation n°1 – accord local,
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Président de Tulle aggro.

Délibération adoptée à l'unanimité.

RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE TULLE AGGLO
PRECEDANT LE RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX
CONDITIONS FIXEES A L'ARTICLE L5211-6-1 DU CCCT
PROJECTIONS de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire TULLE AGGLO EN 2026
16 accords locaux sont possibles (ATTENTION simulation retenue si délibérations concordantes des CM à la majorité qualifiée - délibération favorable de Tulle)

Commune	Population prise en compte	Répartition des sièges au sein du conseil communautaire 2026	Siège 1 LOCAL	Siège 2 LOCAL	Siège 3 LOCAL	Siège 4 LOCAL	Siège 5 LOCAL	Siège 6 LOCAL	Siège 7 LOCAL	Siège 8 LOCAL	Siège 9 LOCAL	Siège 10 LOCAL	Siège 11 LOCAL	Siège 12 LOCAL	Siège 13 LOCAL	Siège 14 LOCAL	Siège 15 LOCAL	Siège 16 LOCAL
Tulle	13 824	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	2 314	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	1 814	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	1 783	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	1 565	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	1 492	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	1 482	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	1 531	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	1 283	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	1 185	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	1 173	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	1 145	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	1 121	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	997	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	825	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	785	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	615	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	595	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	510	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	475	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	421	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	417	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	411	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	395	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	343	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	317	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	307	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	295	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	297	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	184	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	175	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	170	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	127	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	125	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	115	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	95	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Julien la Rivière	90	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TULLE	43 550	76	76	75	74	73	72	71	70	69	68	67	66	65	64	64	64	64

ACCORD LOCAL PRIVILEGE (suite débat conseil communautaire du 15/05)

ONTOT COMMUN PAR RAPPORT A LA SITUATION ACTUELLE ET/OU LA SIMUL. PAR RAPPORT AU DROIT COMMUN :
Situations plus favorable

ACCORD LOCAL PRIVILEGE (liste débat conseil communautaire du 19/05)
DROIT COMMUN PAR RAPPORT A LA SITUATION ACTUELLE ET/OU LA SITUATION PLUS FAVORABLE
SITUATION MOINS FAVORABLE
SITUATION PLUS FAVORABLE

N° ORDRE : 02 – Travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire – avenants

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'avancement des travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire.

Comme évoqué lors du précédent conseil municipal (délibération du 08/04/2025) et afin de mener à bien le projet de rénovation, des travaux complémentaires ont dû être réalisés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider les avenants suivants :

- Avenant n°2 – Lot n°1 – MARTINIE BTP 2 612.96€ HT – 3 135.55€ TTC
- Avenant n°1 – Lot n°3 – PEREIRA SARL 6 453.00€ HT – 7 743.60€ TTC
- Avenant n°2 – Lot n°3 – PEREIRA SARL 1 310.00€ HT – 1 572.00€ TTC
- Avenant n°1 – Lot n°5 – FPB CONCEPT 816.40€ HT – 979.68€ TTC
- Avenant n°1 – Lot n°5 – INEO 1 491.26€ HT – 1 789.51€ TTC
- Avenant n°1 – Lot n°2 – MENUISERIES CORREZIENNES 150.00€ HT – 180.00€ TTC

TOTAL 12 833.62 € HT – 15 400.34€ TTC

Monsieur le Maire indique que suite à l'ensemble des avenants, l'enveloppe des travaux (hors maîtrise d'œuvre et frais annexes) s'élève donc au montant de 220 118.50€ HT, 264 142.18€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ valide les avenants précités pour un montant de 12 833.62€ HT, 15 400.34€ TTC,
- ✓ accepte la réalisation de travaux complémentaires pour la bonne conduite du projet à son terme,
- ✓ précise que les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal 2025,
- ✓ de manière plus générale, donne pouvoir au Maire
 - pour signer l'ensemble des avenants à venir pour réaliser l'opération de rénovation énergétique de l'école élémentaire.
 - pour solliciter toutes les subventions possibles pour ces travaux.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 03 – Vente de portions des parcelles AB 55 et AB 57 au Puy Léger

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Mme CHASTRAS Anne Marie relative à la cession de portions de terrains des parcelles AB 55 et 57 qui jouxtent de part et d'autre sa propriété au Puy Léger.

Il précise que les parcelles concernées ne sont pas affectées à l'usage du public et font partie du domaine privé de la commune.

Il ajoute que les portions « plates » sollicitées correspondent au-dessus du talus pentu et aujourd'hui boisé surplombant la voie publique de la rue des Sources (lotissement des années 70), et dont l'accès pour leur entretien nécessiteraient, de nos jours, la mise en œuvre d'une servitude de passage sur la propriété de Mme CHASTRAS, au profit de la commune.

Il indique qu'elles ont été entretenues pendant des années par M CHASTRAS de son vivant puis aujourd'hui par une entreprise d'espaces verts, aux frais de Mme CHASTRAS, situation pour laquelle elle sollicite leurs cessions.

Il précise cependant que *« les personnes publiques ont l'interdiction d'aliéner leurs biens à titre gratuit ou de consentir des libéralités, en vertu du principe d'égalité devant les charges publiques.[...] Le Conseil Constitutionnel [...] a rappelé ce principe en ajoutant que cette interdiction s'étendait à la cession des biens publics, pour un prix inférieur à leur valeur, à une personne poursuivant un intérêt privé. Cependant, la jurisprudence du Conseil d'Etat a admis la légalité de cession de biens communaux à un prix inférieur au marché à la condition qu'il y ait un intérêt général et une contrepartie suffisante. »*

Considérant la situation des parcelles, leur superficie et leur nature,

Considérant que la commune ne souhaite pas mettre en œuvre une servitude de passage,

Considérant la cohérence de donner une suite favorable à cette demande, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- ✓ la vente à Mme CHASTRAS des portions des parcelles précitées : 286m² de la parcelle AB 55 (à l'arrière de sa propriété) et 162m² de la parcelle AB 57 (à droite) soit 448m²,
- ✓ en contrepartie, il propose l'acquisition par la commune d'une portion de la parcelle n° AB 56 d'environ 39m² soit 19m² à l'avant et 20m² à l'arrière de la parcelle de Mme CHASTRAS - pour faire la jonction entre les parcelles de talus demeurant à la commune et permettre un accès par la rue des Châtaigniers et ainsi assurer la propriété de celui-ci sans discontinuité.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte la vente à Mme CHASTRAS des deux portions de parcelles d'une superficie cumulée de 448m², issues de la division parcellaire des parcelles actuelles section AB numéro 55 et 57,
- approuve l'acquisition des deux portions de la parcelle n° AB 56 d'une superficie cumulée de 39m²,
- détermine le prix à 2€/m², considérant la nature, localisation et situation particulière de ces terrains,
- précise que les frais d'acte et de publicité, si nécessaire, seront acquittés par chaque acquéreur,
- indique que les frais de géomètre seront partagés pour moitié entre les parties,
- indique que les actes authentiques seront en la forme administrative, réalisés par le consultant MCM Consult et authentifiés par le Maire,
- donne pouvoir au Maire pour signer et intervenir aux actes correspondants et à réaliser toutes formalités nécessaires à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 04 – Mise à jour du tableau de classement des Voies communales et d'intérêt communautaire

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été effectué des démarches d'intégration de voies privées au domaine public communal cette année.

Il s'agit de l'impasse du Bois Magout (acte administratif du 03/12/2024 – délibération du 05/12/2023) pour un linéaire de 28.00m et de l'Impasse des Chants d'Oiseaux (acte administratif du 29/12/2024 – délibération du 12/09/2024) pour un linéaire de 53.00m.

Il est donc nécessaire d'avoir une mise à jour du linéaire de la voirie.

Il présente au Conseil Municipal le tableau mis à jour avec l'aide de Tulle Agglo des voies communales et d'intérêt communautaire à cette date – ci-joint annexé.

Il précise que cette mise à jour revêt une importance au regard de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente mise à jour du tableau de classement des voies communales et d'intérêt communautaire, qui établit la longueur de voirie du domaine public de la commune à **25 123 mètres linéaires** à la date du 24/06/2025.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 05 – Régularisation de la voie – impasse de la Font Soubranne

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la régularisation foncière de l'assiette de la voie de l'impasse de la Font Soubranne.

En effet, jusqu'à ce jour et en raison de propriétaires fonciers non identifiables (une propriété au nom des domaines – DDFIP, d'une part, une autre propriété dont la succession n'était pas réglée d'autre part), le dossier de régularisation de la voie avait été mis en suspens.

Or, un bornage avait été fait en 2017 et les parcelles d'assiette de la voie sont connues.

Considérant les changements de propriétaires ces dernières années,

Considérant que les riverains concernés sont identifiés,

Monsieur le Maire propose de procéder à la régularisation foncière définitive de la voie de l'impasse de la Font Soubranne, actée au domaine public.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de l'acquisition des parcelles cadastrées identifiées et constituant l'assiette de la voie de l'impasse de la Font Soubranne,
- indique que ces acquisitions s'effectueront à l'euro symbolique,
- précise que les frais des actes concernant ces acquisitions seront acquittés en totalité par la commune de Favars : frais d'actes de mutation (hypothèques, consultant), de publicité, de bornage si nécessaire ainsi que tous frais et honoraires relatifs à ce dossier.
- accepte que les actes authentiques en la forme administrative soient réalisés par le consultant MCM Consult et authentifié par le Maire.
- rappelle que ces mutations ne donneront pas lieu à taxation de droits de mutation en application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.
- donne pouvoir au Maire pour signer et intervenir aux actes correspondants et à réaliser toutes formalités nécessaires à la régularisation précitées.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 06 – MOTION pour le maintien du site du CFAI de TULLE

Les membres du Conseil municipal de FAVARS ont été très surpris d'apprendre le risque de fermeture du site du CFAI de Tulle.

Cette implantation dans le quartier de Souilhac résulte historiquement de la reconversion liée à la fermeture progressive de la Manufacture d'Armes (GIAT INDUSTRIE).

Elle est intégrée depuis dans le périmètre du campus universitaire qui bénéficie de la présence d'autres structures d'enseignement (IUT, école d'infirmière et d'aides-soignantes, école du professorat, campus connecté) et d'un restaurant universitaire et inter-entreprises.

Le CFAI réalise des formations en partenariat avec le CFA Bâtiment de Tulle : BTS électrotechnique, BTS système énergétique et fluide.

La présence sur le même site de KNDS (consortium de défense) et du 13^{ème} BSMAT qui sont en suractivité est à même d'offrir de nouvelles perspectives.

Une telle hypothèse de transfert vers Brive avait déjà été évoquée par l'IUMM dont dépend le CFAI de Tulle, lors du projet « AGIL » (Agir pour l'Industrie du Limousin) et la réorganisation du Pôle Formation (mai 2019).

Déjà, cette vision avait fait l'objet d'une validation par les 3 conseils d'administration IUMM Limousin, AFPI Limousin et CFAI Limousin.

Pour autant, elle n'est pas entrée en application compte-tenu de la vocation du site de Tulle de drainer les formations d'apprentissage au bénéfice des entreprises de Moyenne et de Haute Corrèze.

Cette réalité n'a pas été remise en cause par la création de la Maison de l'Industrie à Brive.

L'annonce présentée vendredi 16 mai aux formateurs du CFAI n'est donc pas acceptable et témoigne de mœurs d'un autre temps.

Aujourd'hui, la concertation avec les Territoires et les entreprises, l'écoute des personnels et apprentis, doivent être un préalable.

Brive et Tulle font partie du même Territoire d'Industrie qui constitue le volet territorial de la politique industrielle de l'Etat et construit une stratégie locale de réindustrialisation.

C'est également dans ce cadre que doit se construire le partenariat entre les acteurs locaux.

Le Conseil municipal de FAVARS, à l'unanimité, s'oppose donc à la fermeture du CFAI de Tulle, annoncé sans la moindre concertation et contraire à toute politique d'aménagement du Territoire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 07 – Eglise de Favars – Travaux urgents – Choix de la maîtrise d'oeuvre

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 8 avril 2025 approuvant le lancement des travaux urgents de la 1^{ère} tranche de l'église pour sécurisation et stabilisation de l'édifice.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'une proposition financière par le groupement formée par Mme GRECU Maria-Andréaa, architecte du patrimoine, M BRANCHEREAU pour GB Consultant Structures et M PETITJEAN, économiste, pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre de ces travaux.

Monsieur le Maire propose de retenir cette offre proposant un taux de rémunération de 13% du montant des travaux estimés à 210 000€ HT (soit un forfait provisoire de 27 300€ HT, 32 760€ TTC)

Il est proposé également la mission complémentaire OPC (ordonnancement, pilotage et coordination) pour un taux de 0.71% soit 1500€ HT, 1800€ TTC.

L'enveloppe totale de maîtrise d'œuvre proposée s'élève à 28 800€ HT, 34 560€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la proposition financière du groupement précité au taux de 13% soit un forfait de 27 300€ HT, 32 760.00€ TTC,
- valide la mission complémentaire OPC au taux de 0.71% soit 1500€ HT, 1800€ TTC,
- donne pouvoir au Maire pour accepter l'enveloppe totale chiffrée ci-dessus, signer l'acte d'engagement et tous documents liés à ce projet,
- précise que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 08 – Octroi d'une gratification pour un stagiaire

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L 124.1 à L.124-20,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles R. 8113-3-1 et R.8115-6,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L 412-8 et L. 412-9,

Vu le Décret N°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur,

Considérant que l'accueil de stagiaires permet de renforcer les liens de la collectivité avec les organismes de formation du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études ou de découverte présentant un intérêt pour les stagiaires, Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune accueille régulièrement des stagiaires dans le cadre de leur cursus professionnel.

Il précise que cet accueil nécessite une convention tripartite (établissement d'enseignement/établissement d'accueil/stagiaire) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Il indique également qu'il existe des obligations de gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur ou élève du second degré de l'enseignement agricole selon la durée du stage au sein de la collectivité (par exemple, durée supérieure à 2 mois consécutifs ou non, au cours d'une année scolaire ou universitaire de l'enseignement supérieur).

Cependant, lorsque le stage ne remplit pas les conditions, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Considérant la convention tripartite entre la commune de Favars, le Lycée professionnel Henri QUEUILLE de Neuville et M Oscar FREYSSERLINE, pour un stage prévu du 02/06 au 11/07/2025 de 1^{ère} Bac Pro Gestion des Milieux Naturels et de la Faune (GMNF),

Considérant l'implication de M Oscar FREYSSERLINE au cours de son stage au sein du service technique de la commune,

Considérant qu'il s'agit de son 3^{ème} stage au sein de la collectivité (2 stages découverte réalisés en 2024 en 2nd pro),

Il propose au Conseil Municipal une gratification facultative, puisque le stage ne répond pas aux exigences d'une gratification obligatoire, d'un montant de 600 euros brut.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le versement d'une gratification d'un montant de 600 euros brut à M Oscar FREYSSERLINE, qui lui sera versée au mois de Juillet 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Fait à Favars, le 06/11/2025

Le secrétaire de séance,



Le Maire, Bernard JAUVION

